



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la commune de Pont-à-Marcq
59710 Pont-à-Marcq**

e préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques et la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 (dossier n°2017/1538) portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Pont-à-Marcq renouvelé et modifié par arrêté du 10 novembre 2023 (dossier.n° 2023/0644);

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 12 janvier 2024, sur le territoire de la commune de Pont-à-Marcq, présentée par monsieur Sylvain Clément, maire ;

Vu la convention signée le 15 septembre 2023 entre les communes d'Avelin, Pont-à-Marcq, Ennevelin, Mérignies et Cappelle-en-Pévèle pour la mise en commun des équipements de stockage ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 janvier 2024, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2024 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le maire de Pont-à-Marcq est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre sur le territoire de la commune de Pont-à-Marcq, un système de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0151.

Le système est constitué :

- de 11 caméras de voie publique installées dans les zones accessibles au public aux points suivants :

- zone 1 – intersection CD2549-rue Claude Debussy (2 caméras),
- zone 2 – intersection rue Nationale (CD917) – rue Jude Blanckaert (2 caméras),
- zone 3 – rond-point CD 549 –rue de la Planque (2 caméras),
- zone 4 – avenue Général de Gaulle (1 caméra),
- zone 5 – intersection rue Nationale – avenue Général de Gaulle (2 caméras),
- zone 6 – Collège F. Dolto (1 caméra),
- zone 7 – rue des anciens combattants (1 caméra),

répondant aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention des actes terroristes. Le délai minimal de conservation des images est de 15 jours.

- de 47 caméras (29 caméras extérieures, 6 caméras de voie publique et 12 caméras intérieures) installées dans les zones accessibles au public sur les sites suivants :

- Église : 3 caméras extérieures et 1 caméra intérieure,
- Complexe sportif : 6 caméras extérieures et 3 caméras intérieures,
- Groupe scolaire : 4 caméras extérieures et 1 caméra de voie publique,
- Médiathèque : 2 caméras de voie publique et 2 caméras intérieures,
- Espace Casadesus : 8 caméras extérieures et 3 caméras intérieures,
- Salle polyvalente : 8 caméras extérieures, 3 caméras de voie publique et 3 caméras intérieures,

répondant aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention des actes terroristes. Le délai minimal de conservation des images est de 25 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés, le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la mairie de Pont-à-Marcq.

Article 3 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 – Le maire de Pont à Marcq est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 5 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 8 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 9 – L'arrêté préfectoral 21 novembre 2017 (dossier n°2017/1538) portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection est abrogé.

Article 10 – Le directeur de cabinet et le maire de Pont-à-Marcq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le

14 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités

Nicolas GAILLARD